

Introduction

L' « Initiative des Principes volontaires » (l' « IPV ») a adopté des clauses type destinées à être intégrées à tout contrat de sécurité conclu entre des Forces de sécurité gouvernementales et des entreprises des secteurs des industries extractives et de l'énergie (les « Sociétés »).¹ Ces clauses ont été conçues pour être employées soit conjointement, soit individuellement, et toutes reflètent différents aspects des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme en rapport à des Forces de sécurité gouvernementales. L'IPV recommande fortement aux gouvernements et Sociétés membres de l'IPV d'inclure ces clauses type, ou des variations proches de celles-ci, aux contrats de sécurité que les gouvernements / Forces de sécurité membres de l'IPV concluent avec des Sociétés elles aussi membres de l'IPV, le cas échéant et si de telles clauses sont applicables. L'IPV encourage tout gouvernement non-membre, ainsi que toute Société des secteurs des industries extractives et de l'énergie, cherchant à établir un cadre de sécurité garantissant le respect des droits de l'homme en rapport à des Forces de sécurité gouvernementales, à envisager d'inclure ces clauses type ou des clauses similaires à leurs contrats de sécurité.

* * *

CLAUSES TYPE EN MATIERE DE SECURITE ET DE DROITS DE L'HOMME A INCLURE AUX CONTRATS CONCLUS ENTRE DES FORCES DE SECURITE GOUVERNEMENTALES ET DES SOCIETES

Préambule

Les signataires du présent contrat reconnaissent qu'il est important que leurs actions soient conformes aux termes des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, d'une part, ce qui signifie promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais également le principe selon lequel la sécurité constitue un besoin fondamental de manière égale pour chacun des membres de la société.

Les clauses type suivantes représentent des mesures que des Forces de sécurité gouvernementales et des Sociétés pourraient adopter en commun dans le but de promouvoir ces Principes volontaires, reconnaissant au passage le rôle constructif que la société civile peut jouer à cet égard.

A. Définition des Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme

Le terme « Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme » désigne le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (les « Principes volontaires »).

B. Engagement général à respecter les Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme

Les Forces de sécurité gouvernementales conviennent de maintenir la loi et l'ordre, y compris en prenant des mesures de sécurité dans la zone du projet, conformément aux Normes en matière de sécurité et de droits de

¹ Ces clauses ne sont pas destinées à être intégrées à de quelconques contrats ou accords entre des sociétés du secteur de l'industrie extractive ou énergétique et des forces de sécurité privées, ou entre des gouvernements et des forces de sécurité privées.

l'homme et au droit national ou international applicable, y compris, le cas échéant, le droit humanitaire international ainsi que le droit des droits de l'homme, ceci en reconnaissance du principe selon lequel la sécurité représente un besoin fondamental de manière égale pour chacun des membres de la société. Les Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme sont ci-jointes en annexe et font partie intégrante du présent Contrat.

Le personnel des Forces de sécurité gouvernementales emploiera la force uniquement lorsque celle-ci est strictement nécessaire, utilisera toujours le niveau de force le plus limité possible en réponse à toute menace sécuritaire, et aura recours à la force de façon proportionnée pour répondre à une telle menace conformément au droit national et aux Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme, ou conformément au droit humanitaire international s'il est applicable. Le personnel des Forces de sécurité gouvernementales aura recours à la force meurtrière uniquement lorsque des vies humaines sont menacées, ou conformément au droit humanitaire international s'il est applicable. La Société communiquera ses règlements internes en matière de conduite éthique et de droits de l'homme aux Forces de sécurité gouvernementales. Les Forces de sécurité gouvernementales s'efforceront d'agir en toutes circonstances de manière compatible avec de tels règlements dans le cadre de leurs activités de protection du site, des installations et du personnel de la Société. *[Variation de la dernière phrase : La Société communiquera ses règlements internes en matière de conduite éthique et de droits de l'homme aux Forces de sécurité gouvernementales. Les Forces de sécurité gouvernementales s'efforceront d'agir en toutes circonstances de manière compatible avec de tels règlements dans le cadre de leurs activités de protection du site du projet et de ses alentours.]*

C. Formation du personnel des Forces de sécurité gouvernementales en matière de sécurité et de droits de l'homme

Avant d'être déployées dans la zone du projet ou spécifiquement dans le but de protéger la Société, les Forces de sécurité gouvernementales formeront leur personnel aux Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Une telle formation expliquera notamment comment appliquer les Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme, y compris les Compétences de base suivantes : (i) une sensibilisation aux Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme telles que celles-ci s'appliquent au personnel des Forces de sécurité gouvernementales, y compris le droit International des droits de l'homme et le droit humanitaire, ainsi que les Principes internationaux d'application des lois ; (ii) en cas d'une quelconque infraction ou violation des droits de l'homme, une connaissance des conséquences judiciaires auxquelles les responsables de telles violations, les Forces de sécurité gouvernementales et la Société sont exposées ; (iii) une connaissance des cas et situations les plus courantes d'infraction ou de violation de la loi ainsi que des protocoles et conventions internationales en vigueur dans ce domaine ; (iv) une sensibilisation aux et une capacité à appliquer les procédures que le personnel des Forces de sécurité gouvernementales est tenu de respecter pour éviter de telles infractions et violations, y compris les mesures concrètes à prendre en cas d'incidents de sécurité, de manifestations ou de grèves dans la zone ou les alentours du projet ou en lien avec celui-ci. Si la Société en fait la demande, les Forces de sécurité gouvernementales conviennent de communiquer à la Société des informations démontrant que le personnel des Forces de sécurité gouvernementales a reçu une telle formation et possède désormais les Compétences de base.

D. Sélection du personnel des Forces de sécurité gouvernementales en rapport à la sécurité et aux droits de l'homme

Les Forces de sécurité gouvernementales veilleront à ce qu'aucun membre du personnel des Forces de sécurité gouvernementales accusé ou ayant été accusé de manière crédible de crimes violents ou d'avoir participé à des violations des droits de l'homme ne soit autorisé à travailler dans la zone ou aux alentours du projet. Tout membre du personnel des Forces de sécurité gouvernementales travaillant dans la zone ou aux alentours du projet

dont on découvre ultérieurement qu'il est ou a été impliqué de manière crédible dans des violations de droits de l'homme devra être retiré de la zone du projet, et son cas sera traité conformément aux lois nationales et internationales applicables.

E. Chaîne de commandement et communication

La Société n'est aucunement habilitée à, et ne pourra en aucun cas, superviser, diriger ou contrôler une quelconque mission, tâche ou fonction des Forces de sécurité gouvernementales. Les Forces de sécurité gouvernementales travailleront en toutes circonstances sous l'autorité de leur propre hiérarchie, et rien dans le présent Contrat ne sera interprété comme constituant une quelconque indication selon laquelle les Forces de sécurité gouvernementales, ou un quelconque de leurs membres, sont des agents, associés, employés ou représentants de la Société, en quelque qualité que ce soit.

Les Forces de sécurité gouvernementales conviennent de désigner un chargé de liaison qui se réunira à intervalles réguliers convenus avec les personnes désignées par la Société comme responsables des questions et enjeux de sécurité communs, y compris le potentiel d'actes violents et l'impact des activités des Forces de sécurité gouvernementales sur la population locale, ainsi que tout incident ou réclamation dans le domaine de la sécurité relatif au personnel des Forces de sécurité gouvernementales et ayant été porté à l'attention de la Société. La Société et les Forces de sécurité gouvernementales conviennent de consulter à intervalles réguliers la population locale concernant l'impact des activités des Forces de sécurité gouvernementales et dans le but de déterminer les préoccupations éventuelles de la population en matière de sécurité.

F. Utilisation et contrôle des armes et des équipements

La Société ne sera aucunement tenue de fournir des armes meurtrières, y compris des munitions réelles, ni de payer de quelque manière que ce soit pour obtenir de telles armes, armements ou munitions, et les Forces de sécurité gouvernementales ne demanderont en aucun cas à la Société d'agir de la sorte. Les Forces de sécurité gouvernementales s'engagent à ce qu'aucune assistance ni aucun paiement de la part de la Société ne soit utilisé pour des armements meurtriers ou autres équipements meurtriers. Les Forces de sécurité gouvernementales conviennent que les équipements fournis par la Société seront exclusivement utilisés aux fins prévues aux termes du présent Contrat, et uniquement lorsque leur personnel est en activité, ou tel que spécifié dans le présent Contrat.

G. Enquête concernant tout incident de sécurité

Les Forces de sécurité gouvernementales conviennent d'informer sans délai la Société de tout incident de sécurité impliquant l'utilisation d'armes ou le recours à la force, ainsi que de toute violation ou infraction alléguée de droits de l'homme impliquant des membres du personnel des Forces de sécurité gouvernementales dans l'exercice de leurs fonctions de protection du site, des installations ou du personnel de la Société. Les Forces de sécurité gouvernementales ouvriront une enquête, produiront un rapport d'enquête et apporteront un règlement à de tels incidents ou à une telle infraction ou violation potentielle, sans tarder et en conformité à toutes lois nationales ou internationales applicables. Les Forces de sécurité gouvernementales informeront à intervalles réguliers la Société de l'état d'avancement de l'enquête ou de la procédure judiciaire engagée suite à l'enquête. Durant l'enquête ou la procédure judiciaire, les Forces de sécurité gouvernementales conviennent de suspendre de leurs fonctions, sur le site et dans ses alentours, tout membre de leur personnel visé par ladite enquête ou procédure.

Les Forces de sécurité gouvernementales ne s'opposeront en aucun cas à ce que la Société enregistre et rapporte aux autorités compétentes toute allégation crédible de violation de droits de l'homme commise par les Forces de sécurité gouvernementales. La Société convient de notifier sans délai les Forces de sécurité gouvernementales en cas de plainte ou réclamation présentée à la Société, que ce soit par l'intermédiaire du chargé de liaison désigné par la Société ou par tout autre moyen approprié, visant des membres du personnel des Forces de sécurité gouvernementales.

Si les Forces de sécurité gouvernementales, ou une enquête officielle appropriée, aboutissent à la conclusion que des membres du personnel des Forces de sécurité gouvernementales ont utilisé une force disproportionnée, violé les Normes en matière de sécurité et de droits de l'homme, des droits de l'homme et/ou le droit humanitaire international ou de quelconques conventions sur l'utilisation des armes et d'autres équipements, de tels membres du personnel des Forces de sécurité gouvernementales feront l'objet de mesures disciplinaires appropriées de la part des Forces de sécurité gouvernementales et/ou seront présentés aux autorités appropriées, et les Forces de sécurité gouvernementales prendront des mesures appropriées pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

H. Transparence

Les Parties conviennent de faire en sorte que leurs arrangements de sécurité soient transparents et rendus publics, sous réserve de tout impératif de sûreté et de sécurité susceptible de prévaloir.

I. Assistance médicale aux blessés

Conformément aux Principes volontaires, les Forces de sécurité gouvernementales et la Société, selon le cas, s'efforceront de contribuer à ce que des soins médicaux soient promptement fournis à toute personne blessée physiquement suite à une confrontation violente dans laquelle des membres du personnel des Forces de sécurité gouvernementales sont impliqués dans ou aux alentours de la zone du projet.